



COMMUNE DE BESSONCOURT 90160

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N° 2017sallefetes01

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FETES POUR LA COMMUNE DE BESSONCOURT

Objet du marché :

Travaux de construction d'une SALLE DES FETES à Bessoncourt (90).

Fondement juridique :

Le présent marché est passé selon **la procédure adaptée** régie par l'article 42 2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pouvoir adjudicateur et maître de l'ouvrage :

Commune de Bessoncourt

19, rue des Magnolias

90 160 BESSONCOURT

Tél: 03.84.29.93.67

Fax : 03 84 29 90 20

Adresse mail : bessoncourt.mairie@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	4
1.2 – Type de la consultation.....	4
1.3 – Forme du marché.....	4
1.4 – Durée du marché	4
1.5 – Décomposition.....	4
1.6 - Contrôle des prix de revient	5
1.7 – Maîtrise d’œuvre	5
1.8 – Autres intervenants	6
1.9 - Ordres de service.....	6
1.10 - Etudes d’exécution	6
2.1 Pièces particulières contractuelles.....	7
2.2 Pièces générales contractuelles	7
3.1 – Répartition des paiements	8
3.2 – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux supplémentaires	8
3.2.1 Prix de règlement	8
3.2.2 Le prix du marché est hors TVA.....	8
3.3 Paiements	8
3.3.1 - Décomptes de travaux- Généralités.....	8
3.3.2 - Acompte mensuel.....	9
3.3.3 Décompte Général définitif	9
3.4 – Variation dans les prix	11
3.4.1 Révision des prix	11
3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	11
3.4.3 Choix des index de référence	11
3.4.4 Modalités de révision du prix	12
3.5 Paiement des sous-traitants	12
3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché	12
3.5.2 Modalités de paiement direct	13
3.6 – Travaux non prévus – Travaux modificatifs	13
3.6.1 Travaux non prévus	13
3.6.2 Travaux modificatifs	14
3.7 - Ordres de services.....	14
3.8 - Décision de poursuivre	14
3.9 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
3.10 - Répartition des dépenses communes	14
3.11 - Délais de paiement	15
3.11 - Présentation des demandes de paiement	15
4.1 - Délai d'exécution des travaux.....	15
4.1.1 - Généralités.....	15
4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution	15
4.1.3 Modification du calendrier détaillé d'exécution	16
4.1.4 Suivi du calendrier détaillé d'exécution	16
4.2 - Prolongation du délai d'exécution	16
4.3 - Pénalités	17
4.3.1 - Pénalités pour retards dans l'exécution des travaux	17
4.3.3 - Pénalités pour retard dans la production des documents pendant l'exécution des travaux..	18

4.3.4. - Retard dans le nettoyage du chantier	18
4.3.5.- Pénalités pour non respect des consignes générales relatives à l'organisation du chantier ..	18
4.3.6. - Pénalités pour non retour dans un délai de 10 jours calendaires des Ordres de Services	18
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18
4.5 - Retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution (DOE et DIUO)	19
4.7 - Cumul des pénalités	19
4.8 - Affectation des pénalités	19
5.1 – Retenue de garantie	19
5.2 – Avance.....	19
5.3 – Avance sur matériels.....	20
5.4 – Nantissement (articles 106 à 110 du CMP)	20
6.1 - Provenance des matériaux et produits	20
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	20
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	20
8.1 - Généralités.....	21
8.2 - Etat des lieux.....	21
8.3 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8.4 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détails	22
8.4.1. - Généralités.....	22
8.4.2. - Visa.....	22
8.4.3. - Rendez vous de chantier	22
8.5 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	22
8.5.1 Travailleurs handicapés	22
8.5.2 Secouristes-sauveteurs du travail.....	22
8.6 – Organisation, hygiène et sécurité du chantier.....	22
8.7 - Lutte contre le travail dissimulé.....	23
Toutes les dispositions de l'article 31.5 du CCAG – travaux sont applicables.	23
8.8 - Protection de la main d'œuvre (coordonnateur SPS)	23
8.9 - Régularité de la situation du titulaire	23
9.1 - Réception des ouvrages	23
9.2 - Rendez-vous de chantier.....	23
9.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	23
9.3.1. - Essais et contrôles	23
9.4 - Essais et contrôles en sus.....	23
9.5 - Réception et réception partielle.....	24
9.6 - Réserves générales	24
9.7 - Dispositions particulières.....	24
9.8 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	24
9.9 - Délai accordé pour la levée des réserves	24
9.10 - Documents à fournir après exécution.....	24
9.11 – Délais de garantie	25
10.1. Généralités.....	25
12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	27
12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	27
12.3 Mesures coercitives	27
12.4 Procédure contentieuse - Arbitrage	27

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

La présente consultation a pour objet les travaux de construction d'une SALLE DES FÊTES de 752.16 m².

L'adresse du site est :

L'Enclos du Moulin

Route Départementale 419 (de Bâle)

90 160 BESSONCOURT

La description des ouvrages, des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et documents annexés au dossier.

La Commune de Bessoncourt a décrit les prescriptions techniques en s'efforçant de renseigner les entrepreneurs sur la nature des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, dimension et localisation.

Ces descriptions n'ont en aucune manière un caractère limitatif. De fait, les entrepreneurs auront obligation de prévoir tous les indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement de leurs travaux, conformément aux règles de l'art, sans qu'ils puissent prétendre à une majoration du prix forfaitaire pour raisons d'omissions sur plans ou au C.C.T.P. ou sujétions se rapportant aux travaux.

L'entrepreneur est tenu de signaler lors de la remise de son offre, tout manquement dans le présent dossier de consultation, qui pourrait l'empêcher de mener à bien la réalisation de son marché. En absence de réserve émise dans son offre, l'entrepreneur aura obligation d'exécuter toutes les prestations nécessaires pour achever les travaux de son lot. Et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire. De même, il ne sera accordé aucun supplément de prix pour des modifications de détail nécessitées par les exigences de la construction ou pour les imprévus des entrepreneurs.

1.2 – Type de la consultation

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 42 2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 – Forme du marché

Le marché est un marché de travaux simple.

1.4 – Durée du marché

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 15 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entreprise de commencer l'exécution des travaux y compris la période de préparation d'un mois.

1.5 – Décomposition

Le marché est alloti, la consultation comporte 16 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés séparés :

N° LOT	INTITULE DU LOT
1	TERRASSEMENTS-VRD-ESPACES VERTS
2	GROS ŒUVRE
3	CHARPENTE BOIS – OSSATURES - BARDAGE - ETANCHEITE A L'AIR
4	COUVERTURE - ETANCHEITE
5	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM
6	SERRURERIE

7	CLOISONS - DOUBLAGES
8	MENUISERIES INTERIEURES BOIS - PARQUET
9	CARRELAGE - FAIENCE
10	FAUX PLAFONDS
11	PEINTURE
12	PLOMBERIE - SANITAIRE
13	CHAUFFAGE - VENTILATION
14	ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET FAIBLES
15	EQUIPEMENT CUISINE
16	TRAITEMENT DES FACADES

Le candidat est obligé de chiffrer ces prestations et d'en détailler le contenu.

1.6 - Contrôle des prix de revient

Dans le cas de travaux supplémentaires, il sera réclamé à l'entrepreneur la décomposition du prix de l'ouvrage en prix d'achat, prix de vente et main d'œuvre. Si le maître d'ouvrage accepte le prix, il sera facturé. Dans le cas contraire, et, si un accord n'est pas possible sur le prix de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fixera autoritairement le prix. L'entreprise pourra alors faire valoir son désaccord par tous les moyens légaux comme le prévoit le C.C.A.G. Travaux. Cette clause est applicable pour tous les ouvrages non repris au D.P.G.F.

Nota : Dans le cas de travaux supplémentaires composés, totalement ou partiellement, de prestations et/ou fournitures fixées à la D.P.G.F., elles seront facturées, après acceptation de la maîtrise d'ouvrage, à l'entrepreneur aux prix remis lors de la remise de son offre.

1.7 – Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre est constituée comme suit :

EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE		adresse
Jochen KLEIN	architecte mandataire	6, rue de la Prévoyance 25000 BESANCON Tél : 03 81 88 63 46
DEPARISACADIZSTUDIO SARL	architectes	12 rue de la Cassotte 25000 BESANCON Tél : 07 86 03 21 73
ICP	Economiste	9 rue Christiaan Huygens 25000 BESANCON Tél : 03 81 61 03 13
CETEC (25)	BET VRD + structure + économie	6 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARDO Tél : 03 81 98 31 83
PSEE (25)	BET électricité	10a rue Midol 25000 BESANCON Tél : 03 81 80 38 38

PLANAIR (25)	BET fluides	22 rue de la Gare 25800 VALDAHON Tél : 03 81 25 19 11
POIRRIER Frédéric	BET acoustique	49, rue Bersot 25000 BESANCON Tél : 03 81 61 96 90

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre sont : ESQ, APS, APD, PRO, ACT, DET,+ EXE, OPC et AOR.

1.8 – Autres intervenants

Les autres intervenants de cette opération sont :

Mission	Dénomination sociale Nom de l'intervenant	adresse
Etudes géotechniques	HYDROGEOTECHNIQUE EST	ZI Charmotte 90170 ANJOUTEY Tél : 03 84 54 68 24
Contrôle technique	SOCOTEC BELFORT réfèrent : Kamel GHEMARI	30 avenue du Général Leclerc 90000 BELFORT Tél. : 03 84 21 51 45
Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des salariés CSPS	SOCOTEC BELFORT réfèrent : Bertrand MOUHOT	30 avenue du Général Leclerc 90000 BELFORT Tél. : 03 84 21 51 45
Ordonnancement, pilotage et coordination OPC	KLEINARCHITECTES Réfèrent : Jochen Klein Architectes	6, rue de la Prévoyance 25000 BESANCON Tél : 03 81 88 63 46

1.9 - Ordres de service

1.9.1 - L'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux est délivré par la maîtrise d'ouvrage.

1.9.2 - Les ordres de service suivants, qui seront numérotés et enregistrés, seront rédigés et délivrés à l'entreprise par la maîtrise d'œuvre

1.9.3 - Tout ordre de service prescrivant l'exécution de travaux supplémentaires, l'interruption ou la reprise du chantier, la modification de délais partiel ou global qui entraînerait une modification du prix fera l'objet d'une décision de la maîtrise d'ouvrage préalablement à sa notification à l'entreprise avant tout commencement d'exécution.

Tous travaux engagés sans ordre de service le seront aux frais et risques de l'entrepreneur.

1.10 - Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont à la charge de l'équipe de maîtrise d'œuvre, y compris les études de synthèse.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de chaque marché sont désignées ci-après par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G - Travaux., les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après :

2.1 Pièces particulières contractuelles

- L'acte d'engagement (A.E.) selon le modèle joint et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi, notamment :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour chaque lot suivant le cadre joint au Dossier de Consultation des Entreprises et complété par l'Entrepreneur
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé par le Maître d'ouvrage fait seul foi.
 - Les documents constituant les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) des travaux et leurs annexes (voir liste des documents annexés), ainsi que les notices éventuellement jointes par l'entrepreneur qui seront validées et acceptées par le Maître d'ouvrage pour être incluses dans le Marché.
 - Le calendrier prévisionnel des travaux
- NOTA : Le planning prévisionnel détaillé d'exécution proposé au maître d'ouvrage par l'entrepreneur s'inscrira dans le délai global de réalisation des travaux fixé à l'article 1.4 du présent CCAP. Ce planning sera notifié par ordre de service au titulaire et deviendra alors pièce contractuelle.
- Le Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé
 - Les plans architecte, plans de structure, plans directeurs lots techniques, plan d'installation de chantier
 - Le rapport d'études géotechniques

2.2 Pièces générales contractuelles

Les textes des pièces générales contractuelles à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 10.4.5 du CCAG-Travaux.

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009) et l'ensemble des textes l'ayant modifié.
2. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés des Travaux de génie civil publié au Journal officiel (JORF n°0132 du 8 juin 2012 – texte NOR: EFIM1221961A)
3. Les fascicules des CCTG applicables aux Marchés de Travaux de Génie Civil.
4. Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U.(C.C.S./ D.T.U.) et les règles de calcul D.T.U.
5. Les avis techniques du C.S.T.B. en vigueur au moment de l'exécution des travaux, pour ce qui concerne les produits et les procédés non traditionnels.
6. Les Décrets et les textes portant application du règlement de Sécurité Incendie dans les établissements recevant du Public.
7. Les règles professionnelles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.
8. La loi 78.12 du 04/01/1978 relative aux garanties et responsabilités en matière de construction ;
9. L'ensemble des textes administratifs (décrets, arrêtés, circulaires, etc..) émanant des diverses administrations (Ministères, services préfectoraux, services municipaux, services administratifs ou de caractère administratif, services concédés, etc..) auxquels, par sa nature, est soumise l'opération.

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION - UNITES DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels.

3.2 – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux supplémentaires

3.2.1 Prix de règlement

Le prix en Euros est fixé par l'entrepreneur dans l'Acte d'engagement. La valeur retenue pour la liquidation et le règlement des factures sera l'Euro.

3.2.2 Le prix du marché est hors TVA.

L'entrepreneur doit tenir compte dans sa proposition de prix des indications suivantes :

a) Les fournitures ou les travaux doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prestations administratifs en vigueur au mois de l'établissement des offres.

b) Les prix sont établis sans que soient pris en compte les frais de contrôle technique autres que ceux habituellement à la charge des entreprises. Ils comprennent en outre :

- Les primes d'assurances.
- Les sujétions dues aux exigences du Contrôleur Technique et du Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé
- Les sujétions liées à l'interdiction formelle d'allumer des feux pour quelque motif que ce soit.
- Les sujétions liées à l'exécution simultanée des autres corps d'états.
- Les sujétions d'accès au chantier.
- Les sujétions liées aux servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux.
- Les compléments et mise à jour du dossier des plans d'exécution, des spécifications techniques détaillées et l'établissement des D.O.E., l'établissement des plans de façonnage d'atelier, de chantier, des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux.
- Les sujétions dues au site.
- Les sujétions dues aux ouvrages existants (à aménager ou à conserver). L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'état des ouvrages existants. Il est autorisé, avant la remise de son offre, à visiter le site.
- Les sujétions de fermetures provisoires de toutes natures nécessaires au fonctionnement permanent de l'établissement durant les travaux
- Les frais de toutes natures correspondant, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement conformes aux spécifications et directives des documents COPREC N° 1 et COPREC N°2 et des C.C.T.P.

3.3 Paiements

3.3.1 - Décomptes de travaux- Généralités

Les décomptes sont cumulatifs.

Ils sont établis obligatoirement par valorisation de tâches définies d'après la DPGF transmise par l'entrepreneur lors de la remise des offres.

Les décomptes comprennent

- pour chaque tâche exécutée, la valorisation correspondante définie en pourcentage d'exécution des travaux, ce pourcentage résultant d'une appréciation concertée entre le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur.

Les projets de décomptes sont à remettre à la maîtrise d'oeuvre au plus tard le **20 du mois** suivant le mois de facturation auquel ils se rapportent. Le délai de paiement de **30 jours** part à compter de la date de réception de la facture établie par l'entrepreneur et court jusqu'à la date du virement du Trésor public.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, la date de départ du délai de paiement sera reportée d'un mois pour les entrepreneurs ayant dépassé la date limite fixée ci-dessus pour le dépôt des projets de décomptes.

3.3.2 - Acompte mensuel

Le titulaire du marché envoie sa demande de paiement mensuelle au maître d'oeuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande de paiement.

Passé cette date, ledit décompte mensuel réceptionné hors délai sera traité par le conducteur d'opération le mois suivant sans que cela ne nécessite d'information au titulaire.

Toute demande de modification de la part du maître d'oeuvre doit être notifiée à l'entreprise par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande de modification, suspendant ainsi le délai de paiement jusqu'à réception de la situation rectifiée (cachet dateur faisant foi). En cas de suspension du délai de paiement, les justificatifs devront être joints à la situation du mois.

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de l'état d'acompte, l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification intervient dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'oeuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement du complément, majoré s'il y a lieu, les intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

3.3.3 Décompte Général définitif

Il est fait application des dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG travaux sous réserve des clauses dérogatoires stipulées ci-après :

3.3.3.1 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son «projet de décompte final» simultanément au maître d'oeuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur (Commune de Bessoncourt) au plus tard dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG -Travaux.

Le projet de décompte final élaboré par le titulaire du marché doit être accompagné :

- De la situation avec tous les postes de la DPGF avancés à 100%,
- d'un récapitulatif de tous les paiements reçus au titre du présent marché (compris travaux supplémentaires : ordres de services ou avenant),
- Du récapitulatif des garanties à première demande transmises au pouvoir adjudicateur ou à défaut les retenues de garanties appliquées,

- d'un état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.1.7 du CCAG pour les acomptes mensuels, y compris les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptés par le titulaire, du montant de l'actualisation des prix avec les calculs justificatifs (le cas échéant),

Sur la base du décompte final accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, celui-ci établit le « projet décompte général » conformément à l'article 13.4.1 du CCAG Travaux et l'adresse au représentant du pouvoir adjudicateur.

3.3.3.2 Notification du décompte général par la Commune de Bessoncourt

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG travaux, le « décompte général », signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, est notifié au titulaire dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Dans un délai maximum de 45 jours, par dérogation au CCAG travaux, compté à partir de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie à la Commune de Bessoncourt, avec copie au Maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

La signature du décompte général donnée « sans réserve » vaut acceptation et lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, par dérogation au CCAG travaux. Il devient dès lors le « décompte général et définitif » du marché.

La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement qui est actuellement, sous réserve de modification, de **30** jours au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG travaux, en cas de contestation sur le montant des sommes dues, la Commune de Bessoncourt règlera dans un délai maximum de **30** jours, à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de le signer, les sommes admises par la Commune de Bessoncourt.

Ce désaccord est réglé conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG travaux, sous réserve de la dérogation ci-après concernant les délais fixés aux articles 50.1.1 et 50.1.2 du CCAG travaux :

- Les délais de 30 jours sont remplacés par ceux de 45 jours.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

3.3.3.3 Notification du décompte général par le titulaire du marché à la Commune de Bessoncourt

Si la Commune de Bessoncourt ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés ci-avant, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- Du projet de décompte final composé des éléments listés à l'article 3.3.2.1 ci-dessus,
- Du projet d'état de solde compris actualisation de prix (le cas échéant), établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 du CCAG travaux pour les acomptes mensuels,
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde compris actualisation de prix, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG travaux, la Commune de Bessoncourt notifiera le décompte général au titulaire du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents.

- *Toutes les notifications mentionnées dans cet article supposent un envoi papier par courrier recommandé avec avis de réception afin de déterminer de façon certaine la date de réception, sous peine de forclusion et d'absence de prise en compte de la demande.*

3.3.3.4 Règlements des situations et décomptes

Il est précisé que le règlement pour solde du décompte de l'Entreprise ne pourra être effectué tant que cette dernière ne pourra pas justifier :

- qu'elle est à jour du règlement de ses primes d'assurances professionnelles.
- qu'elle est à jour du règlement des sommes dues par cette entreprise, au titre du compte des dépenses communes sur présentation d'un quitus. Il est convenu que chaque entreprise accepte et s'en remet aux décisions de la Commission de Gestion du Compte prorata et du Comité de contrôle du compte des dépenses communes et de l'arbitrage éventuel et définitif du Maître d'œuvre.

3.4 – Variation dans les prix

La réglementation applicable est celle en vigueur le premier jour du mois (ce mois est appelé mois zéro : M0) d'établissement des prix.

3.4.1 Révision des prix

Les prix sont révisibles

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix – mois de juillet 2017. Ce mois est appelé mois zéro ("Mo").

3.4.3 Choix des index de référence

Les index de référence sont :

	LOT	INDEX BT
1	TERRASSEMENTS-VRD-ESPACES VERTS	BT 02
2	GROS ŒUVRE	BT 06
3	CHARPENTE BOIS – OSSATURES - BARDAGE - ETANCHEITE A L’AIR	BT 16b
4	COUVERTURE - ETANCHEITE	BT 53
5	MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM	BT 43
6	SERRURUERIE	BT 07
7	CLOISONS - DOUBLAGES	BT 08
8	MENUISERIES INTERIEURES BOIS - PARQUET	BT 18a
9	CARRELAGE - FAIENCES	BT 09
10	FAUX PLAFOND	BT 08
11	PEINTURES	BT 08
12	PLOMBERIE SANITAIRE	BT 38
13	CHAUFFAGE - VENTILATION	BT 40
14	ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES	BT 47
15	EQUIPEMENT DE CUISINE	BT 38
16	TRAITEMENT DES FACADES	BT 52

3.4.4 Modalités de révision du prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I, respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 et à l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage leur acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement dans les conditions prévues par les articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant direct du titulaire du marché doit être payé directement, l'entrepreneur est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001

3.5.2 Modalités de paiement direct

Pour le(s) sous-traitant(s) d'un groupement éventuel, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signée par le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique au sous-traitant concerné, conformément au mécanisme d'autoliquidation pour les travaux de construction qui a été créé par la loi de finances pour 2014 pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour le(s) sous-traitant(s) d'un unique titulaire, celui-ci joint en double exemplaires une facture ou une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné, conformément au mécanisme d'autoliquidation pour les travaux de construction qui a été créé par la loi de finances pour 2014 pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 – Travaux non prévus – Travaux modificatifs

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus se fera conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG. Toutefois, il est bien précisé que tous les travaux non prévus devront être soumis avant exécution à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. Faute de quoi, il sera considéré que les travaux même non prévus au marché, sont réalisés par l'entreprise dans le cadre de son marché et aucune réclamation ne pourra être formulée par l'entreprise a posteriori. L'entrepreneur est informé que le Maître d'œuvre n'a pas le pouvoir de modifier les dispositions contractuelles des marchés de travaux ni d'ordonner la réalisation de travaux modificatifs non approuvés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer, avant tout début d'exécution de prestations non prévues, que le Maître d'Ouvrage ou son représentant a formulé un accord écrit sur la réalisation de ces prestations.

Par ailleurs, il est précisé que pour l'application des dispositions de l'article 15.2.2 du CCAG Travaux, on entend par « montant contractuel des travaux », le montant total du lot considéré apprécié en Euros.

Pour l'application de l'article 17 du CCAG Travaux, il est bien précisé qu'on entend par « nature d'ouvrage », l'ensemble des travaux d'un même lot et que la notion de quantité s'apprécie en valeur du lot considéré appréciée en euros.

3.6.1 Travaux non prévus

Le règlement des travaux et fournitures non compris dans le prix forfaitaire global et qui seront définis par des fiches de travaux supplémentaires sera opéré de la manière suivante :

1) Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en faisant application des prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (article. 3.8. ci-après).

2) Prix nouveaux

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non-prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seront associés d'un sous-détail s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition s'il s'agit de prix forfaitaires, présentés conformément à l'article 10.3 du CCAG-Travaux. Les éléments de ces sous-détails seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l'avancement des travaux.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que pour les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois mo.

Dans les deux cas :

- Lorsque le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sont d'accord, la consistance des modifications sera contractualisée par voie d'avenant.
- Lorsque l'entrepreneur et le pouvoir adjudicateur sont en désaccord sur la rémunération des travaux non prévus, l'entreprise sera tenue d'exécuter ces travaux, en fonction d'un prix provisoirement fixé par la maîtrise d'œuvre, et ce sans recours pendant la durée du chantier et jusqu'à la levée des réserves.

3.6.2 Travaux modificatifs

En complément à l'article 14 du CCAG, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs pourront être émises par celui-ci, elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations correspondantes à chaque lot.

Les entreprises concernées doivent fournir dans le détail précisé par la fiche, qui ne peut être supérieur à 7 jours calendaires, un devis des travaux.

A l'issue de cette phase, après accord du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG-Travaux.

3.7 - Ordres de services

Tout travail modificatif ou non prévu fera l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'œuvre suivant les indications de l'article 14 du CCAG, notifié au titulaire concerné.

3.8 - Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou une décision de poursuivre prise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG-Travaux, la poursuite des travaux dans la limite des plafonds fixés à l'article 15.3 est soumise à l'accord explicite du Représentant du Pouvoir Adjudicateur lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel.

3.9 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant le ou les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des travaux. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.10 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et CCAP, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront.

Le PGCSPS fixe les conditions concernant les dépenses d'investissement, d'entretien et de consommation.

En complément de ce document, il est précisé que la réparation de toute dégradation constatée sur l'état de la rue de Fougerais sera prise en charge par le compte prorata.

Le gestionnaire du compte-prorata sera l'entreprise titulaire du lot n° 2 – gros œuvre.

Convention du compte-prorata :

Une convention de compte-prorata devra être élaborée entre les entreprises lors de la phase de préparation de chantier.

Le paiement par le maître d'ouvrage du solde des travaux est subordonné à la production d'un quitus du gestionnaire du compte-prorata certifiant que l'entreprise concernée est à jour de ses paiements au compte prorata.

Au cas où l'entreprise refuserait de s'acquitter le paiement, et après mise en demeure, le maître d'ouvrage retiendra le solde non payé du compte-prorata sur le solde des marchés de travaux jusqu'à l'obtention du quitus.

3.11 - Délais de paiement

Le règlement du marché s'effectue par mandats administratifs dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception de la facture, conformément à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique Au-delà de ce délai, il sera dû au titulaire, par jour(s) de retard, le règlement d'intérêts moratoires, calculés par application du taux d'intérêts de la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de huit points ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture, à condition que celle-ci soit postérieure ou concomitante à la livraison.

3.11 - Présentation des demandes de paiement

Les factures seront produites en 3 exemplaires (1 original et 2 copies), portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, le numéro de SIRET et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de compte postal ou bancaire du titulaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de marché ;
- La désignation de la prestation avec la date et lieu de l'intervention
- Les références aux bordereaux de prix unitaires ou aux détails des prestations forfaitaires
- Le montant à régler ;
- Les éventuelles révisions de prix.

3.12 - Envoi de la facture

Chaque facture sera obligatoirement envoyée à l'adresse ci-dessous :

KLEIN ARCHITECTE

6, rue de la Prévoyance
25000 BESANCON

Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Généralités

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Le délai d'exécution des travaux comprend les intempéries à hauteur de 10 jours ouvrés.

Le planning de réalisation sera contractualisé par voie d'ordre de service.

Sur injonction du Maître d'ouvrage, le titulaire retardataire devra assurer à ses frais la mise en place des moyens et personnels nécessaires ainsi que la mise en place des dispositifs provisoires permettant la poursuite des travaux des autres lots, et ce afin de préserver le calendrier global de l'opération.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré pendant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par le prestataire chargé de l'OPC ou de la maîtrise d'œuvre, avec les entreprises titulaires des marchés, sur la base des éléments fournis par elles dans le cadre du calendrier général visé au 4.1.1. Ces éléments devront être remis au maître d'ouvrage dans les délais fixés ci-après.

Le calendrier aura comme unité de temps la journée ouvrée, distinguant les différents ouvrages dont la réalisation fait l'objet des travaux.

- la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- la durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
- La durée probable correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier, les délais mentionnés dans son offre ne supposant pas une activité continue du titulaire mais impliquant en revanche, l'engagement de celui-ci à procéder à l'affectation en hommes et en moyens en fonction des impératifs définis par le calendrier.
- Les calendriers feront apparaître la date de fourniture de ces documents dans le circuit d'examen et le maître d'ouvrage, le contrôleur technique, de manière à obtenir un visa compatible avec l'organisation et l'approvisionnement du chantier ou « conforme » à l'exécution.
- L'objectif de réalisation est défini comme « objectif contractuel » et détermine l'intervention de l'entreprise chargée des travaux et conditionne le respect du délai, celui fixé pour la réalisation des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis au Maître d'ouvrage et notifié au titulaire. Cette pièce deviendra alors pièce contractuelle.

4.1.3 Modification du calendrier détaillé d'exécution

En cours de travaux, l'entrepreneur ne pourra demander aucune modification qui entraînerait des retards aux autres corps d'état.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, il appartiendra à l'entrepreneur :

- de démontrer l'incidence de la modification sur le calendrier
- de proposer des solutions de rattrapage.

La maîtrise d'œuvre et l'OPC étudieront en concertation avec les entreprises intéressées, les mises au point à apporter au calendrier détaillé.

4.1.4 Suivi du calendrier détaillé d'exécution

Le suivi du calendrier sera effectué par le prestataire chargé de l'OPC et le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine.

En cas de retard de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage pourra à tout moment, lui prescrire dans le délai de six jours, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande du maître d'ouvrage dans le délai susvisé, celle-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra remanier en conséquence l'organisation de ses travaux. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger de l'entrepreneur de travailler à 2 ou 3 postes et recueillir l'avis du C.S.P.S.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'entrepreneur, outre les pénalités encourues au titre de l'article 4.3.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution pour l'ensemble des lots pourra être éventuellement prolongé après décision du maître de l'Ouvrage. Cette modification du délai fera l'objet d'un ordre de service suivant les dispositions de l'article 19.2 du CCAG.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global d'exécution dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Le délai contractuel global ne pourra pas être modifié :

- du fait des entreprises et/ou de leurs défaillances,
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants et/ou de leur défaillance,
- du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de reconnaissance des sols, du contrôleur technique, du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé ou du coordonnateur SSI,

- du fait des congés payés et de la pénurie de main d'œuvre,
- du fait des mesures particulières à observer en raison des contraintes imposées par le maintien en fonctionnement de l'ensemble des établissements et/ou installations techniques du site.

➤ **Prolongation du /des délais d'exécution due aux intempéries**

En vue de l'application de l'article 19.2 du CCAG - travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite détaillée dans le tableau ci-dessous pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution de travaux situés sur le chemin critique, dûment constatée par le Maître d'œuvre.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	15 mm	Entre 6 h et 21 h	Météo France station de Dorans
Neige	10 cm	Entre 6 h et 21 h Ou constatés à 6 h	Météo France station de Dorans
Gel	- 5°C à 8 heures sous abri	Et encore inférieur à - 2°C à 10 heures	Météo France station de Dorans
Vent	60 km/h		Météo France station de Dorans

Les journées d'intempéries constatées sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

D'autres circonstances météorologiques pourront donner lieu à prolongation du délai d'exécution sous réserve qu'elles aient réellement perturbé l'avancement des travaux. Une attestation établie par le Maître d'œuvre ou par le Coordonnateur SPS devra être produite par l'entrepreneur.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global sauf stipulation contraire indiqué dans l'ordre de service concernant ces travaux supplémentaires.

4.3 - Pénalités

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G. Travaux. Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'œuvre.

4.3.1 - Pénalités pour retards dans l'exécution des travaux

Pendant la période de préparation, sera établi le planning détaillé définitif qui se substituera au calendrier prévisionnel des travaux. Ce planning détaillé sera notifié à l'entreprise par ordre de service.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., pour tous les lots, l'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard, une pénalité H.T. de 1 / 1000^{ème} sur le montant de son marché comme suit :

Elle sera appliquée par le Maître d'ouvrage dès constatation par celui-ci et sans mise en demeure préalable. Le constat et la répartition des jours de retard entre les différentes entreprises responsables seront établis par le maître d'ouvrage.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Des pénalités définitives sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution du lot et de la date d'expiration des travaux de ce lot, fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Retard dans les levées de réserves assorties à la réception :

Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans le délai fixé au présent CCAP aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès verbal de réception des pénalités d'un montant de 200 Euros HT par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de leur achèvement, même si après mise en demeure adressée à l'entrepreneur défaillant et restée sans réponse, le maître de l'ouvrage décide l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du CCAG.

Les entrepreneurs autorisent le maître d'ouvrage à prendre ou faire prendre par tout entrepreneur de son choix les mesures propres à réduire et/ou absorber le retard aux seuls frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

4.3.2 - Pénalités pour absence ou retard aux convocations et rendez-vous de chantier aux jours et heures fixés.

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100 Euros HT chaque fois qu'il ne se rendra pas dans les bureaux du Maître d'Ouvrage ou sur le chantier, lorsqu'il en est requis, ou qu'il ne se fera pas représenter; le Titulaire se verra appliquer la même pénalité pour un retard supérieur à 30 minutes. Cette pénalité sera doublée à la deuxième absence successive.

4.3.3 - Pénalités pour retard dans la production des documents pendant l'exécution des travaux

4.3.3.1 Documents réclamés par le maître d'ouvrage

- Une pénalité de 100 Euros HT sera appliquée à toute entreprise titulaire par jour calendaire de retard dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des études (plans, notes de calculs, notes techniques, études de détails,...).

- Une pénalité de 50 Euros HT sera appliquée à toute entreprise titulaire par jour calendaire de retard et par document dans la remise des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D. 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

4.3.3.2 Documents réclamés par le contrôle technique et le coordonnateur sécurité-santé, le maître d'ouvrage

Passé un délai de 8 jours ouvrables au-delà de la date prévue de remise des documents réclamés, une pénalité de 100 Euros HT par document et par jour calendaire sera appliquée sans autre mise en demeure que la seule stipulation au compte rendu de chantier.

4.3.4. - Retard dans le nettoyage du chantier

Le Maître d'ouvrage chargera l'entreprise qu'il aura désignée de procéder au nettoyage du chantier. Si celle-ci n'obtempère pas, le Maître d'Ouvrage, pourra confier le nettoyage à une entreprise de son choix et les frais seront répartis entre les entreprises responsables.

En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le titulaire responsable subira une pénalité de 100 Euros HT par jour calendaire après ordre de service resté sans effet.

4.3.5.- Pénalités pour non respect des consignes générales relatives à l'organisation du chantier

Chaque entrepreneur qui ne respectera pas les consignes relatives à l'organisation du chantier se verra appliquer une pénalité de 100 Euros HT par consigne non respectée.

4.3.6. - Pénalités pour non retour dans un délai de 10 jours calendaires des Ordres de Services

Par jour calendaire : 100 Euros HT.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 150 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.5 - Retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution (DOE et DIUO)

L'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont 1 reproductible en support informatique :

- à la date de réception des ouvrages, un premier sous-dossier, comportant les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (par phase),
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la réception pour le deuxième sous-dossier comportant les plans et documents conformes à l'exécution, ainsi que les manuels d'entretien.

Passé ces deux délais, une pénalité de 200 Euros HT sera appliquée par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux,

- les DOE devront être remis à la réception de chaque phase Travaux définie dans le calendrier et cahier de phasage de la maîtrise d'œuvre (en 5 exemplaires),
- Un dossier des ouvrages exécutés récapitulatif de toutes les phases sera remis en 4 exemplaires (1 ex + 1 reproductible pour la M.O., 1 ex. pour le Bureau de Contrôle, 1 ex pour le Coordinateur SPS).

4.7 - Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci avant sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG- Travaux, il n'y aura pas de seuil d'exonération pour les pénalités.

4.8 - Affectation des pénalités

Le produit du montant des pénalités objet des articles ci avant vient en diminution de la dépense.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement, la retenue de garantie lui étant substituée. Cette retenue de garantie est fixée à (5 %) et sera appliquée sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrées à chaque entrepreneur.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une **garantie à première demande** ou par une **caution personnelle et solidaire**.

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, cette garantie devra être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant elle sera complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie sera reversée à chaque entrepreneur, ou la Garantie à Première Demande ou la caution levée, un mois après l'expiration du délai de garantie, pour autant que le titulaire du marché correspondant aura rempli, à cette date, toutes ses obligations au regard du maître de l'ouvrage.

5.2 – Avance

Pour les marchés donnant lieu au versement d'une avance, et sauf renonciation du titulaire stipulée dans l'acte d'engagement, les articles 110 à 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le candidat manifeste son renoncement à l'avance dans le cadre prévu à cet effet à l'acte d'engagement.

En cas de non renoncement à l'avance et avant le mandatement de celle-ci, le titulaire devra produire une garantie à première demande à l'exclusion d'une caution personnelle et solidaire.

L'avance n'est ni révisable ni actualisable, quelle soit la forme du prix du marché.

Calcul du montant de l'avance :

Si la durée d'exécution du marché N (exprimée en mois) est inférieure ou égale à 12 mois, son montant sera égal à 5 % (cinq pour cent) du montant **initial toutes taxes comprises** du marché.

Si la durée d'exécution du marché N (exprimée en mois) est supérieure à 12 mois, son montant est égal à [12 x montant du marché mentionné ci-dessus divisé par la durée d'exécution du marché] X 5 %

Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimés en prix de base, atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché, et il est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

5.3 – Avance sur matériels

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée aux Entrepreneurs.

5.4 – Nantissement articles 127 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

En cas de nantissement, les pièces nécessaires aux entreprises seront remises sans frais par le Maître d'ouvrage.

Sont désignés :

Comme personne compétente pour fournir les renseignements administratifs : Monsieur le Directeur Général de la Commune de Bessoncourt.

Comme organisme chargé des paiements, Comptable assignataire : Monsieur le trésorier de Belfort Ville

Le nantissement est ouvert également aux co-traitants et sous-traitants directs bénéficiant d'un paiement direct.

L'Entrepreneur ne pourra dans ce cas nantir son marché que pour la fraction des travaux qu'il exécute lui-même et qui figure à l'Acte d'Engagement.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Toutes les spécifications techniques ne respectant pas les clauses du CCTG devront être soumises à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

Article 7 – IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Se reporter aux Cahiers des charges techniques.

Article 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Généralités

Pour mémoire l'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

1. Pris pleine connaissance du plan type et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
3. Pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de chantier (moyens de communication et de transports, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, barrières de dégel, etc...)
4. Contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et les CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service DDT, Services Municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Electricité, etc..)

Plusieurs entrepreneurs étant appelés à réaliser les travaux, chacun est tenu de suivre l'ensemble des travaux, et de respecter l'intervalle de temps et l'ordre d'intervention conformément au calendrier détaillé d'exécution.

L'entrepreneur délègue un représentant qualifié qui, conformément à l'article 3.4.1 du C.C.A.G. le représentera et sera habilité à prendre les décisions.

Celui-ci restera en contact avec le maître d'ouvrage afin de prendre connaissance des instructions et informations qui la concernent et leur communiquer les effectifs, difficultés rencontrées, carences et tout incident relatif à l'avancement des travaux.

8.2 - Etat des lieux

Avant le début des travaux, pendant la période de préparation, et autant de fois que la maîtrise d'ouvrage le juge nécessaire, un état des lieux contradictoire de tous les ouvrages (infrastructures, superstructures, équipements techniques, etc...), du bâtiment, des façades, des abords et des locaux hors emprise chantier nécessaires, sera établi en présence :

- du représentant de la Maîtrise d'œuvre.
- du représentant du Titulaire du marché.

8.3 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une **période de préparation**. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – travaux, sa durée est **d'un mois** à compter de la notification de l'ordre de service.

Les obligations de satisfaire par l'entreprise pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel reste véritablement fixé à partir de l'ordre de service général n° 01 de démarrage.

Au cours de cette période, l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et l'OPC : exécutent notamment les éléments et missions ci-après :

- La mise au point du calendrier détaillé d'exécution pour la durée des travaux. Ce calendrier détaillé sera notifié à l'entreprise par ordre de service.

Ce calendrier de travaux deviendra contractuel et servira à l'application des pénalités prévues par l'article 4.3 du présent C.C.A.P.

8.4 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détails

8.4.1. - Généralités

Les Plans d'exécution des Ouvrages sont réalisés par la maîtrise d'œuvre ainsi que les plans de synthèse correspondants.

A partir des documents d'exécution remis à la consultation, les entreprises ont à charge de réaliser leurs plans d'ateliers, de chantier et de montage, les adaptations et notes de calcul suivant marque et type ou procédés retenus, les plans de petites réservations secondaires qui n'ont pas d'incidences sur la structure et non prises en compte dans le dossier de consultation.

8.4.2. - Visa

La communication tardive des documents, plans, etc, les corrections ou compléments d'études nécessités par le refus motivé du maître d'ouvrage de donner un visa, n'entraîneront aucune prolongation des délais d'exécution.

8.4.3. - Rendez vous de chantier

Un rendez vous de chantier hebdomadaire sera organisé et conduit par le maître d'œuvre pendant toute la durée des travaux.

L'entrepreneur convoqué à ces réunions est tenu de s'y présenter sous peine de l'application de la pénalité prévue à l'article 4.3.2 du présent C.C.A.P. L'entrepreneur déléguera un agent ayant pouvoir d'engager l'entreprise et de donner des ordres nécessaires sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre ; La présence des entrepreneurs est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. Son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit entraîne sa responsabilité sans que mention du fait soit notée au compte rendu de chantier.

Il en est de même pour le ou les sous-traitants, ce ou ces derniers sont tenus d'assister aux réunions de coordination à la demande du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

8.5 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

8.5.1 Travailleurs handicapés

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder les maximums autorisés par la réglementation.

8.5.2 Secouristes-sauveteurs du travail

Afin de garantir la présence permanente sur le chantier de secouriste-sauveteur du travail, il est bien précisé que chaque entreprise devra impérativement affecter à ce chantier, pendant toute la durée de son intervention, au moins un travailleur ayant suivi la formation de secouriste-sauveteur du travail.

8.6 – Organisation, hygiène et sécurité du chantier

On se reportera au P.G.C. ainsi qu'aux plans guide de phasage et d'installation de chantier. Sur ces plans sont indiquées toutes les dispositions à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du chantier.

A/ Plan général de coordination (PGC)

Le plan général de coordination (PGC) au sens des textes rappelés ci-dessus a été établi par le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage. Il est joint en annexe du présent CCAP.

B/ Plan particulier et de protection de la santé (PPSPS)

Chaque entrepreneur présent sur le chantier est tenu de fournir avant toute intervention sur le site un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

8.7 - Lutte contre le travail dissimulé

Toutes les dispositions de l'article 31.5 du CCAG – travaux sont applicables.

8.8 - Protection de la main d'œuvre (coordonnateur SPS)

L'entrepreneur devra impérativement se soumettre aux observations et mesures prescrites par le coordonnateur SPS. En cours de chantier, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé peut, notamment en cas de danger, faire stopper les travaux sans mise en demeure préalable. En cas de litige, l'entrepreneur devra immédiatement en informer par écrit le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Chaque titulaire est responsable de la sécurité et de l'hygiène du chantier tel que le prévoit l'article 31.4 du CCAG.

Chaque titulaire ou chaque membre du groupement est responsable du respect des dispositions prévues par le PGC pour la lutte contre le travail dissimulé article 31.5 du CCAG et la gestion du personnel pour son personnel et ses sous-traitants.

8.9 - Régularité de la situation du titulaire

Le titulaire produira, tous les six mois, pendant toute l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail. En cas de non production de ces pièces, et après mise en demeure infructueuse, le marché sera résilié aux frais et risques du titulaire.

Article 9 – CONTROLES, RECEPTION et garantie

9.1 - Réception des ouvrages

Par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G Travaux, la date de réception des travaux sera unique.

9.2 - Rendez-vous de chantier

La présence aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant. En cas d'absence ou de retard, les pénalités prévues à l'article 4.5.1. du présent document pourront être appliquées.

9.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.3.1. - Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage sont prévus par le CCTP ou par les fascicules intéressés du CCTG.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG et de l'article 6.3. du CCAP. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Les essais et contrôles prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur en présence du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur technique, lesquels devront être prévenus par écrit au moins 8 jours à l'avance par l'entreprise de la date et de l'heure auxquelles se dérouleront ces essais et contrôles.

9.4 - Essais et contrôles en sus

Si les essais sont effectués par l'entrepreneur et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés ; par contre, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par l'entrepreneur,

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge de l'entrepreneur en cas de résultats insatisfaisants.

9.5 - Réception et réception partielle

Il est tout d'abord rappelé que les entrepreneurs demeurent responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux par le représentant de la personne publique Maître d'Ouvrage. Il est précisé que le transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages interviendra le premier jour à 0 heures qui suit la date de notification de la décision du maître d'ouvrage.

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et 42 du CCAG- Travaux.

Toutefois, une fois que le délai contractuel d'exécution des travaux est passé, le Maître d'œuvre peut, même sans demande de l'entreprise, procéder aux opérations préalables à la réception des travaux dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG. L'entrepreneur sera notamment dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

9.6 - Réserves générales

Dans le cadre des articles 41 du CCAG, la réception sera prononcée sous les réserves générales :

- de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations de la commission départementale de sécurité ;
- de l'obtention du certificat de conformité ;
- de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le contrôleur technique dans l'ensemble de ses rapports ;
- de la remise du dossier des Ouvrages exécutés comprenant notamment l'ensemble des plans de **récolement, notes de calcul, notices d'exploitation et PV d'essais COPREC, etc. tel que détaillés dans l'annexe 9 du CCAP Cadre de constitution du DOE et du dossier de maintenance.**

9.7 - Dispositions particulières

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.8 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Selon l'article 43 du CCAG – travaux.

9.9 - Délai accordé pour la levée des réserves

Par application de l'article 41.6 du CCAG - travaux, le titulaire doit remédier, sauf indications contraires mentionnées dans le procès-verbal des travaux aux imperfections et malfaçons (réserves) dans un délai de deux semaines à compter de la réception par le titulaire de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur quant à la réception des travaux.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais et risques du titulaire.

En cas de proposition du représentant du Pouvoir Adjudicateur de lever des réserves par application d'une réfaction sur le prix (conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG - Travaux) l'entrepreneur sera réputé avoir accepté le montant de la réfaction s'il n'a pas remédié aux imperfections et malfaçons dans le délai de 2 semaines à compter de la réception de la proposition du représentant de la personne publique Maître d'Ouvrage quant au montant de la réfaction.

9.10 - Documents à fournir après exécution

Les documents à fournir après exécution seront définis pour chaque lot par le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique.

Ces documents seront remis par le titulaire au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 du CCAP seront présentés en quatre (4) exemplaires, dont un (1) reproductible.

L'ensemble des documents, y compris les notices de fonctionnement et d'entretien, sera fourni en format A4, en langue française, ainsi que sur support informatique.

Les plans d'exécution sont à joindre impérativement, après mise à jour, aux Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de travaux.

A cet effet, le titulaire devra les adresser en 4 exemplaires dans les délais prévu à l'article « réception et au calendrier détaillé d'exécution ».

9.11 – Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux : un an à compter de la date d'effet de la réception.

Les entreprises devront remédier aux désordres et défauts de parfait achèvement constatés par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois maximum après information donnée au titulaire.

En cas de retard sur la levée de ces désordres, une pénalité de 300€ HT par jour de retard calendaire sera appliquée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

D'une façon générale, les entrepreneurs et leurs sous-traitants assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

10.1. Généralités

A) Dispositions générales :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer à l'entrepreneur défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

Chaque entrepreneur sera tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation, les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou agent. L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

B) Responsabilité civile générale :

Chaque entrepreneur et intervenant dans l'opération, doit être titulaire d'une police personnelle de responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une

augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

C) Responsabilité civile décennale :

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant°.

Si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

Les entreprises ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devront fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil.

Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION

L'entrepreneur titulaire s'oblige ainsi, à produire sans délai les jugements correspondant du tribunal. Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié **immédiatement** au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Les coordonnées de l'administrateur seront communiquées au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En complément de l'article 46.1.2 du CCAG TRAVAUX, et conformément aux dispositions des articles L 622-13 ou L 641-11-1 du code du commerce, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire, la résiliation qui n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité, prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou après mise en demeure du maître de l'ouvrage, à l'expiration d'un délai en principe fixé à un mois, accordé à l'administrateur ou au liquidateur pour prendre parti sur la poursuite du contrat, si la mise en demeure est restée sans réponse. Les pénalités de retard appliquées avant la décision de justice n'ont pas à être déclarées à l'administrateur.

Article 12 - RESILIATIONS ET DEFAUT D'EXECUTION

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG-Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 3 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation dans les cas suivants :
 - En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
 - En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail , et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
 - La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

12.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint: par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG-Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leur travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

12.4 Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 3.2 de l'article 50 du C.C.A.G - Travaux., le 3ème alinéa suivant :

"Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci ont convenu de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ces procédures sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

En ce qui concerne le mémoire en réclamation prévu à l'article 50.1 du CCAG -Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai qui, en dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, est de trois mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Besançon.

Article 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles du CCAG Travaux ci-après :

Article du présent CCAP qui déroge	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2 – pièces constitutives du marché	4.1
3.2.3 – décomptes de travaux	13.2.2
3.3.2.1 – demande de paiement finale	13.3
3.3.2.2 – notification du décompte général par la Commune de Bessoncourt	13.4.2 et 13.4.3
3.3.2.3 - notification du décompte général par le titulaire à la Commune de Bessoncourt	13.4.4
3.7 – décision de poursuivre	15.4.3
4.3.1 – pénalités pour retards dans l'exécution des travaux	20
4.5 – retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution	20
4.7 – cumul des pénalités	20.4
8.3 – période de préparation	28.1
9.1 – réception des ouvrages	41.1
12.1.2 – résiliation du marché aux torts du titulaire	48.1
12.1.3 – mesures coercitives	48.7.2 et 48.7.3
12.1.4 – procédure contentieuse	50.1.2

Accepté SANS RESERVE

A....., le.....

Signature et le cachet de l'Entrepreneur